



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016348-0001

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 13 décembre 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral fixant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes du Perche
(suite à l'extension de périmètre aux communes de Luigny,
Chapelle-Royale et Les Autels-Villevillon)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

**Arrêté fixant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes du Perche
(suite à l'extension de périmètre aux communes de Luigny, Chapelle-Royale
et Les Autels-Villevillon)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 1° ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et notamment son article 38 ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC – commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi du 16 décembre 2010 en ce qui concerne les accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition de l'organe délibérant ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 35 ;



Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016040-0001 du 9 février 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013294-0009 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013294-0005 du 21 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Perche Gouët ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2016067-003 du 7 mars 2016 fixant le projet d'extension de périmètre de la communauté de communes du Perche aux communes de Luigny, Chapelle-Royale et Les Autels-Villevillon ;

Considérant que, conformément à l'article L.5211-6-2 1° du CGCT, en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 dudit code ;

Considérant qu'aucune répartition des sièges par accord local n'a été proposée par les conseils municipaux membres de la communauté de communes du Perche et par les conseils municipaux des communes de Luigny, Chapelle-Royale et Les Autels-Villevillon ;

Considérant qu'il doit être arrêté une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Perche, par répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1er : Composition de l'organe délibérant

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Perche compte un nombre total de 48 sièges, dont la répartition entre les communes membres est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nombre de sièges
Nogent-le-Rotrou	10 496	23
Authon-du-Perche	1 265	3
Margon	1 265	3
Brunelles	568	1
Souancé-au-Perche	545	1
Trizay-Coutretôt-Saint-Serge	463	1
Beaumont-les-Autels	435	1
Luigny	403	1
Champrond-en-Perchet	395	1
Coudray-au-Perche	368	1
Argenvilliers	353	1
Chapelle-Royale	314	1
Vichères	314	1

Soizé	306	1
Saint-Jean-Pierre-Fixte	277	1
Charbonnières	257	1
Les Etilleux	233	1
Miermaigne	225	1
Saint-Bomer	209	1
La Gaudaine	173	1
Les Autels-Villevillon	165	1
Béthonvilliers	145	1
Total	19 174	48

Article 2 : Le nombre et la répartition des sièges définis à l'article 1^{er} s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017, date d'effet de l'extension de périmètre de la communauté de communes du Perche.

Article 3 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **13 DEC. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER